



**MINISTERE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 2.1.5 /CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 1.8. AVR 2012**  
**PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT**  
**DE CASSITERITE CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU KATANGA**  
**AU PROFIT DE LA SOCIETE AFRICA SMELTING CORPORATION SPRL**

1932, Avenue M'SIRI, Commune de Kapemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B. point 17 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 Septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite Catégorie B, dans la Province du Katanga, introduite en date du 28 février 2012 par la Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Spri**, et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Agrément au titre d'entité de traitement de Cassitérite, Catégorie B, est accordé à la Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl**, dont références ci-dessous :

- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n° 2243 ;
- Identification Nationale n°6-128-N64173S ;
- N° Import-Export N° PM/PP/B/002-11/I000114E/X.

La Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl** agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de cassitérite dans la Province du Katanga pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

**Article 2 :**

La Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement de cassitérite ou des concentrés de cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

**Article 3 :**

La Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl** est tenue d'acheter les minerais de cassitérite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit Congolais, opérant dans la Province du Katanga et détentrices d'une carte d'exploitant artisanale ou de celle de négociant en cours de validité, auprès des coopératives minières ainsi qu'auprès d'entités de traitement de Catégorie A.

**Article 4 :**

La Société **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 18 APR 2012

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **AFRICA SMELTING CORPORATION Sprl** : (1)

9